Contrôle des accès et filtrage : personnes, véhicules, objets

6 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe III (module professionnel : « Savoir contrôler les accès », 9 h dont 5 h de mise en situation pratique) ; arrêté du 27 février 2017, art. 4 I (MAC : techniques verbales et comportement adapté aux contrôles d'accès et au filtrage)
Sources consultées le 13 novembre 2026

À la barrière d'un site, à l'accueil d'un bâtiment, à l'entrée d'un événement : décider qui entre et dans quelles conditions est une mission centrale de l'agent. Voici ce que le programme demande, et les règles de droit qui encadrent chaque geste de filtrage.

En bref

- Le module de contrôle des accès dure **9 h dont 5 h de pratique** : systèmes d'accès, site ou parc de stationnement, personnes, véhicules, objets et matériels.
- Les systèmes cités sont la **carte, le badge, le code d'accès et la biométrie**.
- Le filtrage est **le même pour tous** : le refus fondé sur l'origine, l'apparence ou la religion est une discrimination punie par le code pénal.
- L'inspection visuelle des véhicules suppose le **consentement exprès du conducteur** (article L613-2-1).

Le contrôle des accès occupe l'une des plus longues séquences du module professionnel. C'est l'activité la plus fréquente du poste : elle mêle technique, courtoisie et droit.

Les systèmes et les cibles

Le texte demande de connaître les systèmes de contrôle d'accès, puis de savoir contrôler quatre cibles. Chaque cible a ses propres règles de site.

VOCABULAIRE

Systèmes de contrôle d'accès
carte, badge, code d'accès, biométrie, que l'agent doit connaître.

Site ou parc de stationnement
les lieux dont l'agent contrôle les entrées.

Véhicules
véhicules légers, véhicules de transport, filtrés à l'entrée.

Personnes
employés, entreprises extérieures, visiteurs.

Objets et matériels
ce que l'on fait entrer ou sortir.

Le texte ne détaille pas le fonctionnement des systèmes : il se travaille sur le matériel du site, pendant les 5 h de pratique. L'accueil des visiteurs et les moyens de transmission sont dans la fiche sur l'accueil et les transmissions.

Filtrer les personnes : les règles

Un visiteur se présente à la barrière. Les repères qui suivent sont ceux de la plupart des sites, à adapter à la consigne locale.

1. **Accueillir** : se présenter, saluer, annoncer le motif du contrôle.
2. **Vérifier** : contrôler le titre d'accès ou l'autorisation, selon le système du site.
3. **Renseigner** : indiquer le chemin, prévenir la personne attendue.
4. **Consigner** : noter l'entrée dans le registre du poste.

Cette trame est une proposition de méthode, que la consigne du site précise. En cas de désaccord, la fiche sur la gestion des conflits donne la conduite à tenir.

PIÈGE FRÉQUENT

« Je peux refuser quelqu'un qui ne me plaît pas. » Faux. Le code pénal définit la discrimination comme toute distinction fondée notamment sur l'origine, l'apparence physique, le handicap ou la religion (article 225-1), et punit le refus de fourniture d'un bien ou d'un service qui en résulte (article 225-2). Le refus d'accès repose sur la consigne du site, pas sur la personne. Voir la fiche sur les principes de la République.

Filtrer les véhicules et les objets

Pour les véhicules, la loi du 18 août 2026 a créé l'article L613-2-1. Ce que dit le texte : inspection visuelle des véhicules et coffres, consentement exprès du conducteur, à la demande des gestionnaires (grands événements, enceintes du I de L613-3, sites L1332-1 et L1332-2 du code de la défense) ; hors véhicules aménagés à usage d'habitation. Le conducteur qui refuse se voit interdire l'accès au site ; lui et ses passagers peuvent y entrer sans le véhicule.

L'inspection des bagages et la palpation ont leurs règles propres, expliquées dans la fiche sur le cadre juridique de l'agent. Rappelons une limite de lieu : l'agent de surveillance exerce à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont il a la garde (article L613-1).

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** À l'entrée d'un site industriel, un camion de livraison se présente sans rendez-vous. Le chauffeur insiste pour entrer.
>
> **Ce que dit le programme.** L'agent filtre les véhicules de transport selon la consigne : il vérifie l'autorisation, contacte le destinataire, et refuse l'entrée si rien ne la justifie. Il ne peut pas fouiller le véhicule : l'inspection visuelle suppose la demande du gestionnaire des lieux dans les cas listés, et le consentement exprès du conducteur.

À retenir

- Module de 9 h dont 5 h de pratique : systèmes, site, personnes, véhicules, objets.
- Systèmes cités : carte, badge, code d'accès, biométrie.
- Même consigne pour tous ; refus discriminatoire puni (225-1, 225-2).
- Véhicules : consentement exprès du conducteur (L613-2-1) ; exercice dans les lieux gardés (L613-1).

S'entraîner sur ce thème

Le test du titre APS couvre ce thème. Pour situer ce module dans le parcours, voir la page devenir agent de sécurité et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Que comprend le module de contrôle des accès ?

L'annexe III prévoit 9 heures dont 5 heures de pratique : connaître les systèmes de contrôle d'accès (carte, badge, code d'accès, biométrie), contrôler les accès d'un site ou d'un parc de stationnement, filtrer les véhicules et les personnes, et contrôler des objets et des matériels.

Qui un agent de sécurité filtre-t-il ?

Le programme cite les personnes (employés, entreprises extérieures, visiteurs) et les véhicules (véhicules légers, véhicules de transport). Il cite aussi le contrôle des objets et des matériels.

L'agent peut-il inspecter un véhicule ?

Depuis la loi du 18 août 2026, l'article L613-2-1 du code de la sécurité intérieure permet l'inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres, avec le consentement exprès du conducteur, à la demande des gestionnaires de certains lieux (grands événements, enceintes de plus de 300 spectateurs, sites listés par le code de la défense).

Un agent peut-il refuser l'accès à cause de l'apparence ?

Non. Le code pénal punit la discrimination fondée notamment sur l'origine, l'apparence physique, le handicap ou la religion (articles 225-1 et 225-2). Le refus doit reposer sur la consigne du site, identique pour tous.

Sources

1. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexe III, module professionnel, « Savoir contrôler les accès » ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
2. Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, article 4 I (gérer les conflits : comportement adapté aux contrôles des accès et au filtrage), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034104578
3. Code de la sécurité intérieure, articles L613-1 et L613-2-1 (lieux d'exercice, inspection visuelle des véhicules), L613-1, version du 26/05/2021 ; L613-2-1, version du 19/08/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000054718795
4. Code pénal, articles 225-1 et 225-2 (discrimination), 225-1, version du 22/03/2022 ; 225-2, version du 28/01/2017, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033975382

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
